

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 9 décembre 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 19 décembre 2024

Affaires n°2024/10

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain c/ X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 5 juillet 2024, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain s'est associé par mémoire enregistré le 5 juillet 2024, Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, demandent à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à M. X.

Ils soutiennent que :

- M. X., chez lequel elle était en soins pour cervicalgies, depuis le 14 mars 2023, lui a fait un *thrust* le 6 avril 2023, bien qu'elle lui eût signalé un tassement de ses cervicales ;
- elle a ressenti d'intenses douleurs et M. X. a cessé la manœuvre ;
- elle ne s'est plus présentée au rendez-vous chez M. X. ;
- son quotidien est devenu très pénible et elle a besoin de se faire aider ;
- M. X. est dangereux pour ses patients ;
- au total, elle avait eu 4 séances de soins chez lui ;
- or elle a constaté sur son compte MGEN des remboursements de soins pour d'autres séances ;
- M. X. a facturé des séances fictives d'actes de masso-kinésithérapie sous couvert d'actes d'ostéopathie sans informer sa patiente ;
- il avait déjà agi ainsi en 2017, mais le plaignant s'était désisté de sa plainte ;
- il a commis des manquements aux articles R. 4321-98 et R. 4321-77 du code de la santé publique.

Mme Y. a transmis un message électronique daté du 22 novembre 2024, non signé qui n'a pas été communiqué, par lequel elle dit regretter que M. X. ne se soit pas excusé et l'ait fait passer pour une personne fragile.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2024, M. X., représenté par Me Vicari, demande à la chambre disciplinaire que la sanction soit proportionnée aux seuls faits qu'il admet.

Il soutient que :

- la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas produite ;
- les documents produits par l'ordre ne sont pas motivés ;
- s'agissant des soins, il n'est pas établi qu'il aurait commis une faute déontologique ;
- s'agissant de la facturation, il admet avoir surfacturé des soins de kinésithérapie pour

na pas facturer à la patiente des dépassements d'honoraires pour ostéopathie.

Par ordonnance du 24 septembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 novembre 2024.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. X. a été informé de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deville,
- les observations de M. Z., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain.
- les observations de Me Vicari pour M. X. et de M. X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, mais également ostéopathe, a pris en charge Mme Y. en mars 2023, pour une douleur subscapulaire. Par sa plainte, Mme Y. soutient que M. X. aurait lors de la 4^{ème} séance de soins, effectué une manipulation à l'occasion de laquelle elle a ressenti une vive douleur, qui a persisté au-delà de la séance. Elle estime que M. X. est un praticien dangereux. En outre, elle lui reproche d'avoir facturé à la MGEN des séances de soins qu'il n'a pas effectuées. Le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain s'est associé à sa plainte.

2. En premier lieu, les déclarations de Mme Y. relative aux soins dispensés par M. X. ne permettent pas d'établir qu'il n'aurait pas soigné Mme Y. conformément aux données de la science. Par suite, les griefs en lien avec une prise en charge fautive ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés.

3. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément sont interdits* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Il est constant que M. X. a reçu Mme Y. à l'occasion de quatre séances de soins. M. X. déclare aussi avoir établi un bilan. Or il résulte du relevé du compte MGEN de Mme Y. que M. X. a facturé à la MGEN 14 séances en AMK 7.5 pour un montant de 225,82 euros, outre un bilan. Les explications de M. X., relatives à sa pratique de dépassement d'honoraires, dans son

mémoire en défense puis à l'audience sont confuses et contradictoires. En définitive, il explique avoir par « compassion » pour la patiente, facturé ce dépassement à la MGEN sous forme de séance fictive.

5. Un tel comportement, qui ne correspond pas à un acte de « compassion » envers la patiente, constitue une fraude caractérisée.

6. Dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, dès lors que la plainte de Mme Y. est recevable, il y a lieu d'infliger à M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un mois avec sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un mois avec sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Ain, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.